

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2010

ORDRE DU JOUR:

- 1. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Adoption d'un projet de rapport
- 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Jean Colombera

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les modifications des articles 5, 6 et 9 du projet de rapport telles que proposées dans la réunion du 5 juillet 2010. La Commission décide d'ajouter les deux modifications suivantes au projet de rapport :

1. Quant à l'article 5, il est proposé de supprimer une phrase pour des raisons de clarté, le premier alinéa du commentaire de l'article se présentant comme suit :

« L'article 5 du projet de loi renforce et élargit les pouvoirs du conseil d'administration de l'ILR et le responsabilise davantage en abolissant les cas de double approbation. Cette disposition est, prise à la lettre, quelque peu absurde du fait que les administrateurs, nommés sur proposition du Gouvernement en Conseil, puissent prendre des décisions opposées à celles des membres du Gouvernement. »

2. Il est proposé d'ajouter une phrase au 6ème alinéa du commentaire de l'article 6, qui se présente dès lors comme suit :

« La commission parlementaire peut se rallier à cette proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne. La commission parlementaire souligne encore que la limitation du nombre des mandats ne sera applicable qu'à partir des nominations à intervenir sur base de la présente loi. »

*

Suite aux discussions sur la durée du mandat lors de la réunion du 5 juillet 2010, M. le Président tient à ajouter que le projet de loi sous examen est conforme à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et dès règles générales en matière de création d'établissements publics, en vertu de laquelle la durée des mandats est de cinq ans. L'orateur est d'ailleurs d'avis que les établissements publics chargés de la régulation de certains secteurs devraient avoir un statut et être repris par la Constitution. M. le Ministre estime qu'un débat général au sujet des modalités des établissements publics s'impose de toute façon, et qu'il faut revoir dans ce contexte les modalités d'un organe indépendant exerçant une partie de la souveraineté nationale tel qu'un régulateur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention de la sensibilité politique ADR.

La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat approuve tous les amendements parlementaires dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010.

Suite à la présentation du projet de rapport par Mme la Rapportrice, il est proposé d'ajouter au commentaire de l'article 1 au dernier alinéa de la partie sur la définition des infractions graves la précision suivante :

« La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres, tout en insistant sur la nécessité absolue de n'utiliser les vastes possibilités de recherche qui s'ouvrent ainsi que dans l'optique de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Commission se propose enfin d'évaluer dans un délai d'un an les effets de cette large ouverture des données en cause. »

Cet ajout devrait rappeler le contexte de la législation et mettre en évidence les discussions que la Commission a eues à propos des conditions d'accès aux données conservées. L'ajout retient également une évaluation de l'application de la loi après un an. La majorité des membres de la Commission décide d'inclure ces précisions dans le rapport.

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng est d'avis que les amendements parlementaires ont certes amélioré certaines dispositions du projet de loi, notamment l'autorisation judicaire préalable requise pour l'accès aux données, mais que son groupe a un problème avec la philosophie générale de la conservation automatique de toutes les données. Voilà pourquoi il s'abstient lors du vote sur l'adoption du rapport.

Le groupe parlementaire DP maintient son opposition au projet de loi et notamment à la définition de l'infraction grave retenue dans ce texte.

Le projet de rapport est adopté avec 8 voix pour (les membres des groupes parlementaires CSV et LSAP), 2 voix contre (les membres du groupe parlementaire DP) et deux abstentions (le membre du groupe parlementaire déi gréng et le membre de la sensibilité politique ADR).

La Commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

3. <u>Divers</u>

En ce qui concerne la méthode de travail de la Commission, certains membres critiquent que les derniers projets de loi ont du être analysés en toute urgence afin d'être évacués au cours cette session encore.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

La secrétaire, Anne Tescher Le Président, Lucien Thiel